



Pour citer cet article :

Roussel (Théophile), « De l'éducation correctionnelle », dans : *De l'éducation correctionnelle et de l'éducation préventive. Étude sur les modifications à apporter à notre législation concernant les jeunes détenus et les mineurs abandonnés ou maltraités*, Paris, Chaix et Cie, 1879, p. 5-31



PREMIÈRE PARTIE ⁽¹⁾

DE L'ÉDUCATION CORRECTIONNELLE

Coup d'œil sur notre législation actuelle et sur le régime des jeunes détenus. Résultats des travaux de la Commission d'enquête parlementaire de 1872. Projets de révision des articles 50, 66, 67, 69 et 271 du Code pénal et de la loi du 5 août 1850. Opinions et propositions de MM. Ch. Lucas, Arboux, Mottet, Bonjean, Houyvet, Lunier, Marjolin, Lacoïnta et Fernand Desportes. Amendements présentés au nom de la 3^e Section de la Société générale des Prisons. Conclusions.

Parmi les questions dont la Société générale des Prisons poursuit activement la solution, aucune n'est plus digne de sa sollicitude que celle des réformes à apporter au régime des jeunes détenus. Mais, après la longue et savante enquête dont elle a été l'objet au sein du parlement et dont nous avons à poursuivre encore les résultats pratiques, cette question, si on l'étudie dans toute son étendue, dépasse les limites du régime pénitentiaire. Après l'étude des mesures nécessaires pour réformer et compléter notre législation sur les jeunes détenus, se présente l'étude non moins urgente et indispensable des mesures à prendre pour assurer l'abri, les soins, l'éducation morale et professionnelle et la protection tutélaire qui lui manquent, à la population malheureuse de mineurs des deux sexes, dans laquelle se recrutent presque tous les jeunes détenus. Si l'on s'attache avant tout aux bienfaits que l'humanité peut retirer du perfectionnement de nos lois, on reconnaît que ces deux questions n'en font qu'une et qu'elles doivent être embrassées dans une même étude.

(1) Rapport présenté le 5 février 1879, à la Société générale des Prisons.

Les préoccupations des pouvoirs publics en France au sujet des jeunes détenus, n'appartiennent pas en propre à notre temps. L'illustre Président de la Société générale des Prisons, M. Dufaure, en venant occuper le fauteuil où l'acclamation de ses collègues l'avait appelé, se plaisait à rattacher l'origine de ce mouvement d'humanité à l'origine même du gouvernement parlementaire. Il rappelait le texte d'une Ordonnance du 18 août 1814, dans laquelle on lit, que « *s'étant fait rendre compte de la situation des jeunes condamnés et sachant que répartis dans plusieurs prisons, ils y sont confondus avec les coupables vieillies dans le crime* » le roi considère « *que ces jeunes condamnés plus susceptibles que les autres de reconnaître leur erreur et de mériter de rentrer dans la société, non-seulement sans danger, mais en étant dignes d'y reprendre un rang, doivent être l'objet de sa sollicitude* ». Le roi prescrivait en conséquence des mesures qui, à la vérité, ressemblent moins à une réforme qu'à une expérience, puisqu'elles ne devaient s'appliquer qu'à cent jeunes condamnés. En fait, c'est à l'origine même de notre émancipation politique qu'a été posé, parmi nous, le principe de l'Éducation correctionnelle. Les auteurs du Code pénal de 1791, devançant la science pénitentiaire, formulèrent en ces termes l'article 2 de la nouvelle loi pénale : « *Si les jurés décident que le coupable (âgé de moins de seize ans) a commis le crime sans discernement, il sera acquitté du crime; mais le tribunal pourra, suivant les circonstances, ordonner que le coupable sera rendu à ses parents, ou qu'il sera conduit dans une maison de correction, pour y être élevé et détenu pendant tel nombre d'années que le jugement déterminera et qui toutefois ne pourra excéder l'époque à laquelle il aura atteint l'âge de vingt ans.* » On voit, par ces termes, que les inspirations humaines de 1791 ont dicté au législateur de 1810 les articles 66 et 67 du Code pénal qui ont aujourd'hui force de loi. Malheureusement, les meilleures lois restent souvent stériles, lorsqu'elles n'apportent pas avec elles des prescriptions propres à assurer leur mise à exécution. La création de *Maisons de correction pour élever les enfants acquittés* est implicitement ordonnée par la loi depuis 1791; mais elle exigeait des installations coûteuses; elle soulevait ainsi des difficultés financières aggravées par le manque d'unité des administrations pénitentiaires, en sorte que les départements et le gouvernement lui-même, malgré les belles paroles de Louis XVIII, ont continué jusqu'après 1830, à se dis-

penser des obligations résultant du texte du Code pénal. C'est à peine si l'établissement d'un quartier correctionnel à Strasbourg, en 1824, et celui d'un quartier semblable à Rouen, en 1826, peuvent être cités comme faisant exception au régime odieux de promiscuité et d'entassement pêle-mêle avec les adultes, qui a été si longtemps la condition des jeunes détenus en France.

Après la révolution de juillet, sous l'impulsion plus forte des idées libérales, un mouvement nouveau s'opéra parmi les publicistes, les jurisconsultes et dans l'Administration elle-même. La réforme pénitentiaire des jeunes détenus fut cherchée, d'un côté, dans l'emprisonnement solitaire, de l'autre, dans les travaux agricoles. La construction de la Maison cellulaire de la Roquette fut le résultat de la première de ces tendances ; la seconde donna lieu à la création des premières Colonies pénitentiaires agricoles, dont Mettray a été, depuis 1839, le modèle achevé. On peut juger de l'élan des esprits, à cette époque, par une Circulaire ministérielle de 1832, signée du nom de M. d'Argout, et qu'on citera longtemps encore, parce qu'elle montre un idéal qui n'est pas encore atteint, à savoir : la détention des enfants acquittés, ou même condamnés, ne devant pas être autre chose que le moyen de leur donner un asile, des aliments, la surveillance et par-dessus tout l'éducation ; les mesures pénales du Code devant être considérées, non plus comme des peines, mais comme des moyens de discipline et de préservation, dont l'emploi peut être réglé par l'Administration. Les projets de loi, préparés durant cette période, suivaient de loin cet élan. Le premier fut voté, en 1843, par la Chambre des députés, sous l'inspiration de M. de Tocqueville ; il nous est resté du second un remarquable Rapport du Président Bérenger (de la Drôme). Ce travail législatif, interrompu un moment par la révolution de février, fut bientôt repris et aboutit à la loi du 5 août 1850, dont l'honorable M. Corne fut le Rapporteur.

Cette loi résumait les efforts de la période précédente et répondait exactement aux aspirations, aux illusions même du moment où elle fut votée. Elle a eu de chaleureux apologistes et plus tard des détracteurs. On a dit souvent qu'elle brille surtout par les bonnes intentions. Il est juste de reconnaître que quoique l'expérience y ait mis à nu bien des lacunes et des imperfections, elle est restée digne, par le bien qu'elle a fait,

du titre qu'elle porte de « loi d'Éducation et de Patronage ». Le législateur se proposait :

1° D'assurer aux jeunes détenus une éducation morale, religieuse et professionnelle dans des établissements spéciaux ;

2° D'appliquer les jeunes détenus aux travaux agricoles, considérés comme les plus favorables à leur régénération morale et aux intérêts généraux du pays ;

3° D'assurer, par l'action du Patronage, la durée des bons effets de l'Éducation correctionnelle.

Si les résultats n'ont pas répondu à cet but élevé du législateur, il ne faut pas oublier que les conditions matérielles de l'emprisonnement ont continué à opposer des obstacles presque insurmontables. Au lendemain de nos désastres, une grande enquête parlementaire, à laquelle nous devons la loi du 5 juin 1875 et à laquelle remonte aussi la création du Conseil supérieur des Prisons et l'origine même de la Société générale des Prisons, fut provoquée par un des plus jeunes membres de l'Assemblée nationale, M. d'Haussonville. Dans l'exposé des motifs de sa Proposition, déposée le 11 décembre 1871, il était constaté : que tandis que le nombre des condamnations prononcées, en 1867, contre des mineurs de seize ans, s'était élevé à 3,381, le nombre des entrées en Éducation correctionnelle ne s'élevait qu'à 2,085. « *Ainsi une chose est certaine, disait M. d'Haussonville : un nombre plus ou moins grand de jeunes détenus subit la peine en commun avec les condamnés adultes ; en cela la loi est violée et les intérêts les plus graves de la morale sont compromis.* »

Dans le premier discours prononcé devant la Société générale des Prisons le 25 août 1877, l'honorable M. Charles Lucas faisait justice du reproche fait à la loi de 1850 de n'avoir pas eu d'effet sur la proportion des récidives. Il opposait au chiffre de 60 0/0 admis, antérieurement à cette loi, par le Président Bérenger (de la Drôme), les chiffres officiels relevés à partir de 1852, qui oscillent en ce moment entre 9 et 11 0/0 et n'ont pas atteint 16 0/0. M. Charles Lucas déclarait avec raison cette proportion « très-satisfaisante ». Il convient de noter toutefois que les comptes rendus de la justice criminelle ne relevant les récidives que pendant les deux premières années qui suivent la libération, leur nombre réel doit être supérieur à celui que donnent les statistiques.

On a dit, avec plus de vérité, que l'effectif des jeunes détenus

a considérablement grossi sous l'influence de la loi de 1850. Les conditions meilleures de la détention ont dû favoriser la disposition de parents misérables à s'exonérer de la charge de leurs enfants; elles ont augmenté, de même, la disposition des juges à ordonner l'envoi en correction dans une Colonie pénitentiaire, d'enfants qu'autrefois ils n'auraient pas voulu jeter dans le milieu corrupteur des prisons départementales.

L'étude la plus approfondie des imperfections de la loi de 1850 se trouve dans les documents de la grande Enquête parlementaire de 1872 et elle a été résumée avec beaucoup de soin et de talent, d'abord par M. d'Haussonville, dans le Rapport général qui forme le sixième volume des publications de l'Enquête, ensuite par M. Félix Voisin dans le Rapport qui en forme le huitième volume et sert d'exposé de motifs au nouveau projet de loi présenté par la Commission d'enquête et dont la dissolution de l'Assemblée nationale n'a pas permis la discussion.

Une analyse même sommaire de ces importants documents ne saurait entrer dans le cadre de ce travail. Nous invoquerons seulement, sur quelques points principaux, les témoignages les plus autorisés recueillis dans l'Enquête. Dans un rapport, lu au nom du Conseil des inspecteurs généraux des prisons, le 19 décembre 1873, l'état défectueux de l'instruction des jeunes détenus, l'insuffisance du patronage sont formellement avoués. « *Dans la plupart des colonies publiques ou privées, disait M. de Joinville (affirmant qu'il ne serait démenti par aucun de ses collègues), le plus grand nombre des jeunes détenus libérables ne possèdent que d'une façon très-imparfaite les éléments les plus essentiels de l'instruction primaire, et leur enseignement professionnel, loin d'être complet, comme le prescrit le Règlement de 1869, ne porte que sur une branche d'un métier ou se réduit trop souvent à quelques notions vagues et insuffisantes.* » On sait que l'insuffisance du patronage avait paru à l'Assemblée nationale un des arguments sérieux en faveur de l'enquête.

On a beaucoup reproché au législateur de 1850 la réunion dans le même établissement et sous le même régime (art. 3 et 4 de la loi) des mineurs de seize ans, acquittés en vertu de l'article 66 du Code pénal comme ayant agi sans discernement, mais non remis à leurs parents, et des mineurs condamnés, en vertu de l'article 67, comme ayant agi avec dis-

cernement et soumis à un emprisonnement de six mois au moins et deux ans au plus. « *Ou bien, disait à ce sujet M. de Joinville, la décision du juge qui condamne un enfant comme ayant agi avec discernement n'a pas de portée ou cette condamnation doit être entendue en ce sens que l'enfant qui en est l'objet doit non-seulement être élevé comme celui qui a été acquitté, mais de plus subir une peine répressive.* » On a fait la remarque que sous ce régime de la loi de 1850, les mineurs acquittés de l'article 66, sont fondés souvent à envier le sort des condamnés de l'article 67, qui sont rendus à la liberté après une moindre durée du même régime de détention. Ce n'est, il est vrai, qu'un triste avantage pour ces derniers, puisqu'ils perdent ainsi le bénéfice de l'éducation correctionnelle. Ce n'est pas moins par une sorte d'inconséquence de la loi que, de deux enfants inégalement coupables, le plus coupable, qui a le plus grand besoin de réforme, est précisément celui auquel on laisse moins de temps pour se réformer. Il est donc regrettable que le juge qui peut détenir, pour être élevé jusqu'à vingt ans au besoin, un mineur acquitté, n'ait pas la même faculté à l'égard d'un mineur qu'il a trouvé digne de condamnation.

A un point de vue plus général, on est fondé à reprocher à l'Éducation correctionnelle en France un sérieux défaut : sa trop courte durée. Beaucoup de jeunes détenus ne la reçoivent que pendant un an ; un certain nombre ne la reçoivent pas plus de six mois. Aucune discipline moralisatrice n'a le temps d'extirper les mauvaises habitudes ; aucune instruction primaire ou professionnelle n'a le temps de porter des fruits dans d'aussi courtes durées. C'est pourquoi le Conseil des inspecteurs généraux des prisons insistait auprès de la Commission d'enquête sur la nécessité de faire droit à la demande souvent produite en vue d'obtenir que la détention des enfants confiés aux établissements pénitentiaires soit maintenue jusqu'à l'âge de vingt ans accomplis. Nous verrons bientôt que la Commission, avec plus de raison, en a proposé le maintien jusqu'à la majorité.

On a justement reproché encore au régime de la loi de 1850 les inconvénients de la juxtaposition qu'il permet, dans un même établissement, des détenus de plus de douze ans, déjà adolescents, avec les enfants de moins de douze ans, qui forment un cinquième environ du nombre total des jeunes détenus. On réclame instamment, pour cette catégorie d'enfants, des établissements ayant

une organisation et un régime particuliers. L'éducation correctionnelle peut-elle être autre chose au fond, pour d'aussi jeunes délinquants, que la forme donnée par le juge à la protection légale, et l'intérêt social lui-même peut-il réclamer autre chose, dans ces cas, que des mesures de préservation? Nous aurons à revenir sur cette importante question et nous verrons à quel point l'expérience, déjà acquise dans les pays les plus avancés, vient à l'appui d'une conclusion tendant à exempter de toute répression pénale cette première enfance dont le développement moral ne comporte pas encore la responsabilité.

Le législateur de 1850 avait obéi à une illusion, chère alors à beaucoup d'esprits, en donnant aux Colonies pénitentiaires de garçons, le caractère exclusivement agricole. L'expérience en a fait justice et a démontré que dans l'organisation de l'instruction professionnelle à donner aux jeunes détenus il faut tenir grand compte de leur origine et de leurs antécédents; qu'en fait et en dépit des prescriptions actuelles, en vertu desquelles la généralité de ces détenus est formée aux seuls travaux de l'agriculture, on voit ceux qui proviennent des grandes villes y retourner presque tous à leur libération, en sorte qu'ils se trouvent sans un métier pouvant leur servir à vivre et avec un métier ne leur servant à rien. Ce point exige d'autant plus d'attention que la population des Colonies pénitentiaires provient pour une plus forte proportion des grandes villes.

Nous n'avons pas à insister davantage sur la critique des résultats de la législation de 1850. On la trouve d'ailleurs résumée dans les arguments présentés avec force par M. F. Voisin à l'appui des modifications proposées par la Commission d'enquête dont il était le rapporteur.

Le lien étroit qui existe entre la loi du 5 août 1850 et les articles 66, 67 et 69 du Code pénal devait amener tout d'abord cette Commission à proposer la révision de ces articles. Ce travail a donné lieu à un premier Projet de loi.

Dans l'article 66, la Commission a voulu en premier lieu mettre les termes de la loi en accord avec la réalité des choses. La loi pénale de 1791 n'ayant en vue que la justice des cours d'assises, n'a mentionné que les mineurs de seize ans *accusés*. Le code de 1810 avait omis d'ajouter les mineurs *prévenus* devant les tribunaux correctionnels. Le projet de la Commission d'enquête répare cette omission.

La Commission, voulant rendre obligatoire la séparation des mineurs *acquittés* de l'article 66, et des mineurs *condamnés* de l'article 67, affecte à chaque catégorie un établissement particulier désigné d'un nom nouveau : à la place des mots *Maison de correction*, elle propose pour les mineurs acquittés, ceux de *Maison de réforme*, « *expression entrée*, dit M. Voisin, *dans la langue pénitentiaire de tous les peuples* ». C'est, en effet, la traduction admise de l'expression *Reformatory School* qui signifie un établissement ou école d'éducation correctionnelle, dont le type, emprunté à Mettray, a été fourni en Angleterre par les établissements renommés de *Red-Hill* pour les garçons et *Red-Lodge* pour les filles. La Commission d'enquête n'a pas été en mesure de mettre à profit les dernières leçons de l'expérience pénitentiaire, pour aller plus loin. Cette expérience a démontré, en effet, en Angleterre comme en Amérique, la supériorité, pour réformer l'enfance malheureuse plutôt que coupable, d'établissements, qui n'ont pas le caractère correctionnel des *Reformatory Schools* et ont un caractère purement préventif : ce sont les *Industrial Schools* (*Écoles industrielles*), dont l'étude a fait l'objet des intéressantes recherches de M. le pasteur Robin. Aussi ce dernier ne pouvait-il accepter comme suffisante la rédaction proposée dans le rapport de M. Voisin pour modifier l'article 66 : « *Ce Projet*, dit-il, *confondant toutes les catégories d'enfants acquittés ne laisse aux tribunaux que la même alternative ou de soumettre tous ces enfants au même régime ou de les rendre à leur famille. Avec cette loi nous aurons perfectionné l'éducation correctionnelle, mais nous n'aurons pas l'éducation préventive ; elle ignore l'Ecole industrielle et son principe de préservation.* » M. Robin a demandé en conséquence que dans la loi à intervenir on ajoute à l'alternative laissée au juge de rendre l'enfant à ses parents ou de l'envoyer dans une *maison de réforme*, la faculté de le remettre directement à une *société de patronage*. Ne serait-il pas préférable encore, pour donner au juge la pleine liberté d'adapter sa décision aux exigences si variées des cas particuliers, de lui donner la faculté de choisir, d'une part, entre la famille et une société de patronage, d'autre part, entre la *maison de réforme*, ou établissement correctionnel et tout autre *établissement d'éducation préventive dûment autorisé* réalisant l'idée des *écoles industrielles* ?

Le projet de la Commission d'enquête a proposé une troisième

modification au texte de l'article 66 du Code pénal : elle est relative à la limite d'âge au delà de laquelle la détention ne peut pas être maintenue et qui, dans la législation actuelle, est fixée à la vingtième année. La Commission d'enquête a jugé bon de reculer cette limite jusqu'à la vingt et unième année accomplie. M. F. Voisin s'exprime ainsi sur cette question : « *Les magistrats ont constaté, maintes fois, l'insuffisance de cette disposition, non pas à l'égard de tous les jeunes détenus, mais à l'égard de ceux qui ont le malheur d'appartenir à des familles sans moralité et ont besoin d'être protégés contre les mauvais exemples ou les funestes conseils de leurs parents. Confiés, dès leur jeune âge, à des établissements où des efforts ont été faits pour qu'ils reçussent une bonne éducation, il importe qu'ils ne retombent pas, au moment de leur libération, sous la puissance de parents capables de leur faire perdre en quelques instants le bénéfice de plusieurs années d'impressions salutaires. Or, les dispositions de l'article 66 ne permettent pas de prendre des mesures suffisantes contre une pareille éventualité. Qu'arrive-t-il, en effet?... Les jeunes détenus sortent au plus tard à vingt ans accomplis, par conséquent en état de minorité et restent soumis de vingt à vingt et un ans à l'autorité, funeste peut-être, de leur père ou de leur mère. Pour les jeunes filles surtout, cette situation est parfois véritablement navrante et les lois restent trop souvent impuissantes devant les infamies qui se commettent... Que les tribunaux aient le droit de faire élever les jeunes détenus, jusqu'à vingt et un ans accomplis, jusqu'à l'époque de leur majorité, et les odieuses spéculations dont les enfants sont les victimes ne pourront plus si facilement se renouveler.* »

« *Il pourra arriver que l'époque à laquelle les jeunes détenus garçons seront appelés sous les drapeaux soit antérieure à celle où ils auront vingt et un ans accomplis... Quand de pareilles circonstances se présenteront, ni l'intérêt de l'enfant, ni l'intérêt de la société ne demanderont que la durée de l'éducation correctionnelle dépasse l'appel sous les drapeaux.* » En conséquence, la Commission a proposé, pour ces jeunes détenus, une disposition additionnelle, en vertu de laquelle l'appel sous les drapeaux mettrait fin à la détention avant l'âge de vingt et un ans accomplis.

Pour l'article 67 du Code pénal, la Commission d'enquête parlementaire propose de remplacer l'expression : *Maison de correction*, par celle de *Maison correctionnelle*. « *Les Maisons de correc-*

tion, dit M. F. Voisin, sont, aux termes de l'article 40 du Code pénal, celles dans lesquelles doivent se subir les peines d'emprisonnement ordinaire. Il y a donc un intérêt, au point de vue de la terminologie, à placer les mineurs de seize ans dans un établissement se distinguant non-seulement par le régime, mais aussi par le nom. »

La Commission s'est préoccupée ensuite des inconvénients si sérieux de la trop courte durée de l'éducation correctionnelle pour les mineurs condamnés en vertu de l'article 67. Elle a proposé, en vue d'y porter remède, d'ajouter à cet article un paragraphe additionnel, en vertu duquel la faculté sera donnée au juge de décider qu'à l'expiration de sa peine, le mineur sera maintenu, pour y être élevé jusqu'à vingt et un ans accomplis, dans un quartier spécial de la Maison correctionnelle, appelé *Quartier d'éducation correctionnelle*.

La même disposition additionnelle est proposée par la Commission d'enquête pour l'article 69, relatif aux mineurs de seize ans condamnés pour un délit. Les peines applicables aux délits étant de moins longue durée encore qu'en matière de crimes, la faculté pour le juge d'assurer l'éducation n'est pas moins indispensable.

Le second Projet de loi préparé par la Commission d'enquête parlementaire était destiné à devenir la nouvelle *Loi sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus*.

Ce projet est une œuvre considérable, bien ordonnée dans ses détails, neuve dans plusieurs de ses parties. Si la Société générale des Prisons partage notre conviction que l'heure est venue d'un effort vigoureux pour améliorer le sort de l'enfance malheureuse, coupable parce qu'elle est délaissée, portée au mal parce qu'elle est maltraitée; si elle veut passer en revue les questions mûres pour une solution législative, elle aura un cadre et un terrain de discussion bien préparés dans le texte des articles proposés par la Commission d'enquête pour remplacer la législation de 1850. Un rapide coup d'œil sur les principales dispositions du Projet permettra d'apprécier les améliorations notables qui résulteraient de son adoption et aussi d'indiquer quelques lacunes de la loi que ce Projet ne comble pas.

Par l'article 1^{er}, les mineurs de seize ans des deux sexes, inculpés d'un crime ou d'un délit, sont, pendant tout le temps de leur *détention préventive*, placés, soit dans des Maisons d'arrêt et de

justice et dans un *quartier distinct* de ces Maisons, soit dans des Maisons de réforme. Ces prescriptions sont sans doute suffisantes pour assurer au mineur le bienfait de l'isolement dès qu'il a pu être l'objet d'un mandat d'arrêt; mais, dans le Violon d'abord, ensuite au Dépôt, ne subira-t-il pas encore cette contamination qui corrompt par avance les meilleurs fruits de l'éducation? Il y a là un point que la Commission parlementaire semble avoir négligé, bien qu'il ait une extrême importance et que les séances de la Commission des 20 et 23 janvier 1875 aient été remplies par la lecture du rapport si bien étudié de M. Bournat *sur les Postes de police et les Violons, la Permanence et le Dépôt, la Souricière et le Dépôt du petit parquet*. La Société générale des Prisons décidera s'il ne lui appartient pas de demander que cette fâcheuse lacune soit comblée; s'il ne doit pas être prescrit, par le premier article d'une nouvelle loi : que le mineur de seize ans recueilli ou mis en arrestation par mesure de police, ne pourra être détenu au poste de police ou au dépôt central de la police, avant comme après l'instruction, que si ces lieux de *Réception* et de *Détention* sont convenablement disposés pour la détention individuelle. L'application de cette prescription, si urgente mettra enfin notre pays au niveau déjà atteint à l'étranger, par la création de dépôts spéciaux pour les mineurs, dépôts connus en Amérique sous le nom de *Maisons de Réception*.

L'article 2 du Projet règle le sort des mineurs de seize ans, après le jugement intervenu. Il fait cesser la confusion entre les *acquittés* de l'article 66 et les *condamnés* des articles 67 et 69. Pour ceux-ci toutefois, lorsque la peine n'est que de six mois ou au-dessous, l'Administration a la faculté de la faire subir dans une Maison d'arrêt ou de réforme. Un dernier paragraphe assure aux mineurs condamnés l'Education correctionnelle, en décidant qu'ils seront, s'il y a lieu, conduits, à l'expiration de leur peine, dans un *quartier d'éducation correctionnelle*.

L'article 3 emprunte à la loi de 1850 le principe de l'incarcération dans les *Maisons d'arrêt* des mineurs détenus par voie de correction paternelle; mais il admet des exceptions et ouvre pour les parents la faculté de désigner pour leurs enfants, sur l'avis conforme du procureur de la république, une *maison de réforme* ou une *maison correctionnelle*.

Le régime pénitentiaire de 1850 reposait sur les *Colonies privées*, les *Colonies publiques*, établissements de l'État, ne devant y

jouer qu'un rôle supplémentaire très-restreint. La Commission d'enquête tenant compte de l'expérience, a substitué (art. 4 du Projet) aux articles 5, 6 et 20 de la loi, le principe de la coexistence des établissements publics et privés.

La Commission corrige ensuite (art. 5) les prescriptions trop exclusives de la loi de 1850, en faveur du travail agricole et de l'éducation en commun. Son projet porte : que les jeunes détenus sont, selon leur origine, leurs antécédents, leurs aptitudes, appliqués à un apprentissage industriel, agricole ou maritime ; qu'ils peuvent être élevés, soit en commun, soit sous le régime de la séparation individuelle. Pour ce dernier régime, il interdit une durée de plus de six mois et ne permet qu'exceptionnellement la durée d'une année.

La Commission s'est efforcée de donner aux *Commissions de surveillance* une consistance et une autorité qui leur ont fait défaut jusqu'ici : elle leur donne d'abord (art. 7) une composition différente ; elle leur fixe (art. 23) des attributions mieux réglées ; elle facilite leur fonctionnement régulier (art. 8) par la création d'une *Commission de permanence* de trois membres résidant à proximité de l'établissement pénitentiaire.

La question de la *libération provisoire*, qui a passé du terrain de la pratique administrative dans celui de la loi, a justement préoccupé la Commission parlementaire. Une des meilleures inspirations de la Circulaire célèbre de 1832 avait donné à l'Administration la faculté de soustraire à la détention, lorsqu'elle le jugerait bon, les mineurs acquittés de l'article 66. « *Ces enfants, disait M. d'Argout, seront dispersés de manière que les mauvais penchants des uns ne se transmettent pas aux autres ; l'éducation de la famille sera meilleure, sous tous les rapports, que celle de la maison de correction... Les élèves dont la conduite aura été satisfaisante trouveront dans leurs parents adoptifs des guides et des appuis.* » En 1840, une circulaire de M. Duchâtel chercha à développer encore cette idée en réglementant sa mise en pratique. La loi de 1850 consacra enfin le principe et en étendit l'application aux mineurs condamnés des articles 67 et 69. Mais il entre dans le plan de cette loi que les jeunes détenus soient soumis d'abord à la discipline d'une colonie pénitentiaire, en sorte que la libération provisoire n'est encore aujourd'hui qu'une faveur que le jeune détenu doit préalablement obtenir par sa bonne conduite. La Commission parlementaire a voulu faire plus :

elle a inscrit dans son projet la faculté de mettre les enfants en liberté provisoire, soit pendant le cours de leur détention, « *soit avant leur entrée dans les maisons de réforme* ». « *Ils sont alors, porte l'article 11 du projet, placés en apprentissage chez des particuliers; ils peuvent aussi être confiés soit à une société de patronage, soit à leurs parents.* » Cette disposition nous paraît satisfaisante, dans une large mesure, aux justes réclamations de M. le pasteur Robin.

Par les dispositions des articles 12, 13, 14 et 15 du Projet, la Commission parlementaire a visé les abus de la puissance paternelle qui ont toujours constitué l'un des plus graves inconvénients de la libération provisoire et l'un des principaux obstacles à son développement. Nous écartons en ce moment cette question délicate qui touche par tant de points notre sujet et ne peut pas être traitée incidemment.

Cette esquisse sommaire permet de reconnaître que les principales réformes proposées par la Commission d'enquête parlementaire sont bien celles que devait suggérer une expérience de plus de vingt-cinq années du régime établi par la loi du 5 août 1850. Aussi M. Félix Voisin, à la fin de son Rapport, disait-il avec raison que « *ces questions exigeaient des solutions promptes* », et il était fondé à exprimer l'espoir qu'elles allaient être tranchées dans le plus bref délai par l'Assemblée nationale. Quatre années se sont écoulées cependant et la condition des jeunes détenus reste telle que la font connaître les documents de l'Enquête. La Société générale des Prisons pouvait-elle ne pas s'émouvoir de ces retards beaucoup trop prolongés? Son honorable Secrétaire général, M. F. Desportes, a témoigné, dans un récent Bulletin de la Société, l'espoir que le gouvernement n'a pas abandonné les projets de la Commission d'enquête. Il en donne en preuve le renvoi de ces Projets à l'examen du Conseil supérieur des Prisons, dès sa première session, au mois de juillet 1876. Il constate que le Conseil s'est livré à une discussion approfondie dont le résultat a été l'approbation des Projets avec des modifications légères. Il est obligé finalement de reconnaître que, depuis l'examen demandé par lui et malgré les instances du Conseil supérieur, le gouvernement s'abstient encore de présenter les projets aux Chambres.

Telle est la situation à l'heure où nous sommes (5 février 1879), au début d'une session parlementaire pour laquelle le gouver-



nement semble avoir un programme déjà bien chargé et de laquelle le pays, lassé de politique et avide de repos ou, pour mieux dire, d'activité réglée et féconde, attend avec impatience le retour aux questions d'utilité publique négligées ou ajournées au détriment de nos plus grands intérêts moraux et économiques. M. Fernand Desportes, après avoir regretté l'inaction présente, demande s'il serait possible que le gouvernement tardât encore, au moment où il proclame lui-même l'urgence de la réforme pénitentiaire? Pour nous, nous nous permettons de penser que la Société générale des Prisons ne doit s'arrêter à ce point d'interrogation que pendant le temps dont elle a besoin pour examiner soigneusement, à son tour, les questions qui viennent d'être sommairement indiquées : d'abord celles qui ont trait aux réformes du régime actuel des jeunes détenus ; ensuite, les questions soulevées par M. le pasteur Robin devant la Société et qui ont trait aux moyens préventifs de la prison correctionnelle et à la création d'établissements d'éducation préventive. Après cet examen achevé, si l'initiative gouvernementale fait défaut, la voie de l'initiative parlementaire reste ouverte et notre devoir commandera d'y entrer.

Après avoir présenté à la Société générale des Prisons, au nom de la Section d'éducation correctionnelle, les considérations qui précèdent, nous nous sommes crus fondés à conclure :

Qu'il y a lieu de demander au Parlement actuel la reprise des Projets de loi sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus élaborés au sein de la Commission d'enquête parlementaire instituée en 1872, et qu'il y a lieu, subsidiairement, d'apporter à ces Projets des modifications nécessaires pour faire disparaître certaines lacunes et imperfections que l'expérience révèle encore dans la loi du 5 août 1850.

Une discussion s'est ouverte, à la suite de notre rapport, au sein de la Société générale des prisons. M. Charles Lucas est intervenu le premier, dans la séance du 5 mars. Prenant pour base les principes bien connus de son programme, antérieur à la loi de 1850, il a examiné les divers points sur lesquels doit porter aujourd'hui la révision de cette loi. Voici ses conclusions principales, abstraction faite de celles qui concernent la nature et le régime des établissements spéciaux aux jeunes détenus :

1° Création obligatoire pour l'État, d'établissements publics, spécialement consacrés aux mineurs âgés de plus de douze et de moins de seize ans, auteurs de délits et de crimes, sous le titre de *Maisons* ou *Colonies correctionnelles* pour ceux condamnés comme ayant agi avec discernement et sous celui de *Maisons* ou *Colonies de réforme* pour ceux ayant agi sans discernement.

2° Faculté pour l'État d'accorder à des associations ou à des particuliers l'autorisation de fonder des *Maisons* de réforme sous le titre d'établissements privés, placés sous sa surveillance et son inspection et pouvant recevoir les mineurs à élever et détenir en vertu de leur jugement d'acquiescement, sauf toutefois ceux auteurs de crimes d'assassinat, d'empoisonnement, meurtre ou incendie, qui doivent être conduits à l'établissement public de la *Maison* de réforme.

3° Faire cesser, quant aux articles 67 et 69 du Code pénal, la situation présente, à la fois anormale et illégale : anormale, parce qu'à l'égard des enfants ayant agi avec discernement, le juge, auquel l'article 69 interdit la faculté de proportionner la durée de la condamnation aux exigences de l'action pénitentiaire, écarte souvent la circonstance du discernement, pour demander, dans l'intérêt de l'amendement de l'enfant, à l'article 66, la latitude que lui refuse l'article 69; illégale, parce que les enfants condamnés et acquittés comme ayant agi avec ou sans discernement sont confondus dans les établissements publics et privés; et pour atteindre ce double résultat modifier ainsi qu'il suit la rédaction des articles 67 et 69 du Code pénal :

ART. 67. — *Si le mineur âgé de moins de seize ans, ayant agi avec discernement, a encouru la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité ou de la déportation, il sera condamné à la peine de dix à vingt ans d'emprisonnement dans une maison correctionnelle pour y être enfermé jusqu'à sa vingtième année, à l'expiration de laquelle il sera transféré dans une maison centrale de correction pour y subir le restant de sa peine.*

S'il a encouru la peine des travaux forcés à temps, de la détention ou de la réclusion, il sera condamné à être enfermé dans une maison correctionnelle pour quatre ans au moins et huit ans au plus, et, dans le cas où, à la vingtième année, il n'aurait pas achevé sa peine, il sera transféré dans une maison centrale de correction pour le restant à subir.

ART. 69. — *Dans tous les cas où le mineur au-dessous de*

seize ans n'aura commis qu'un délit, la durée de la peine, qui ne pourra être de moins d'un an et de plus de quatre années, sera déterminée par le juge, d'après la nature du délit et l'appréciation du temps nécessaire à l'éducation répressive et pénitentiaire du jeune délinquant.

4^o Prescription de ne pas admettre pour les mineurs au-dessous de seize ans l'application de l'emprisonnement à moins d'un an, lequel est purement répressif, puisqu'il ne repose que sur le principe d'intimidation et n'est applicable qu'aux adultes, tandis que, pour l'enfant, l'emprisonnement doit avoir le minimum de durée nécessaire pour combiner l'amendement avec l'intimidation.

Telles seraient, d'après le Doyen vénéré de la science pénitentiaire en France, les principales lacunes à combler dans notre législation. La discussion s'est continuée dans les séances du 2 avril et du 7 mai. M. le pasteur Arboux, après avoir insisté, en se fondant sur son expérience d'aumônier, sur l'urgente nécessité de séparer complètement les diverses catégories de jeunes détenus, a soutenu que la création des Maisons de réforme serait insuffisante pour atteindre ce but; il demande, en conséquence, avec M. Robin, l'*École industrielle* à côté de la *Maison de réforme*, comme indispensable élément d'un bon classement des enfants traduits en justice pour cause de vagabondage, de mendicité ou d'autres délits.

M. le Dr Mottet est intervenu ensuite pour mettre en évidence les fâcheux résultats de la méthode suivie jusqu'à ce jour dans l'application de la loi de 1850. Après une remarquable étude médico-psychologique des groupes de population si différents entre eux des Maisons d'éducation correctionnelle, c'est-à-dire des Colonies agricoles consacrées aux jeunes détenus, il a cherché à montrer tout le parti qu'on n'a pas encore su tirer, pour une réforme sérieuse et qu'on pourrait tirer sans peine, de la *Maison correctionnelle* de Paris (la Petite Roquette) dont le service médical lui est confié. Il demande d'abord, pour Paris, que tout enfant arrêté pour un délit ou un crime, au lieu d'être enfermé au violon ou au dépôt de la Préfecture de police, soit placé immédiatement en cellule, dans une division de la Petite Roquette qui pourrait être affectée à cet important service. L'instruction terminée, le mandat de dépôt décerné, l'enfant rentrerait dans les conditions ordinaires; il attendrait là que le tribunal ait

prononcé. S'il est acquitté, comme ayant agi sans discernement, mais maintenu pendant un temps déterminé dans une maison d'éducation correctionnelle, M. Mottet demande qu'il soit interné d'abord et soumis au régime cellulaire, pour une durée variable assez longue pour permettre d'adoucir ce régime si l'étude faite de son caractère, de ses antécédents, de ses aptitudes, permet d'entrevoir une amélioration durable; après ce premier temps d'épreuves, le jeune détenu passerait sous le régime en commun, d'après le système Auburnien, c'est-à-dire avec l'atelier et la classe, par petits groupes pendant le jour et le retour en cellule la nuit. Selon M. Mottet, on obtiendrait sûrement, grâce à cette méthode, des résultats qu'on a vainement demandés aux Colonies agricoles. Cette méthode, au reste, n'exclut pas, selon lui, les Colonies agricoles et elle peut au contraire se combiner heureusement avec les autres établissements appropriés aux jeunes détenus, Écoles de réforme ou Écoles industrielles, dont on demande la création. « *Je propose, dit M. Mottet, de substituer un choix à une mesure générale que les meilleurs esprits condamnent. Je propose de faire ce choix, cette sélection dans un établissement de l'Etat. Que cette maison (la petite Roquette) soit un centre duquel partent et rayonnent toutes les institutions de bienfaisance que l'Etat pourra soutenir, encourager. Qu'on vienne prendre là tous ceux qui, dignes de pitié, amendés, perfectibles trouveront au dehors une captivité moins sévère ou la liberté provisoire; que ce soit aussi le lieu de retour de ceux qui, par leur conduite mauvaise, par leur indiscipline, auront mérité un châtiment.* »

M. Mottet pense avec raison que les Écoles de réforme et les Écoles industrielles pourraient tirer grand avantage d'une organisation de ce genre. Ce système, toutefois, présente un défaut : il ne peut s'appliquer qu'aux vrais délinquants ou criminels pour lesquels il faut recourir à l'éducation correctionnelle. M. Mottet reconnaît lui-même qu'on doit écarter ceux qu'il appelle des *délinquants d'aventure* et dont on n'a pas, dit-il, à s'occuper. N'est-ce pas là cependant cette nombreuse et intéressante catégorie d'enfants malheureux, plus malheureux que coupables, pour lesquels, à défaut des ressources du régime pénitentiaire, nous aurons à demander à l'Assistance publique, mieux constituée, des moyens de préservation et de protection suffisants?

Comme nous n'avons pas abordé dans ce travail les questions d'ordre purement administratif, nous laisserons de côté les dis

cussions auxquelles ont pris part, avec M. Charles Lucas et M. le juge d'instruction Bonjean, MM. les docteurs Lumier et Marjolin, notamment sur les avantages et les inconvénients des grandes et des petites Colonies pénitenciaires, sur le mérite relatif des établissements publics et des établissements privés; sur le rôle que le défrichement, le maraîchage ou le système de la ferme peuvent jouer dans l'organisation du travail imposé aux jeunes détenus; mais la compétence exceptionnelle que donnent à M. Bonjean son expérience de magistrat et l'œuvre particulière d'éducation, à laquelle il consacre des efforts si méritoires, nous oblige à citer textuellement ses opinions sur la condition, générale, suivant lui, des enfants auxquels s'applique notre régime d'éducation correctionnelle, et dont un si grand nombre devrait, en bonne justice, être réservé pour les institutions préventives et d'assistance publique.

« *Je mets en fait, dit M. Bonjean, que l'enfant renvoyé en correction n'a pas, en général, la responsabilité de ses actes. Je mets en fait que, par une étrange fatalité, c'est la faute des parents que l'on punit chez l'enfant.*

» *Je pourrais faire appel au témoignage de tous ceux qui, de près ou de loin, participent à l'administration de la justice criminelle. Je pourrais démontrer qu'à moins de faits exceptionnels l'enfant, même coupable, est toujours rendu à ses parents, si ceux-ci le réclament et présentent quelques garanties de moralité.*

» *C'est pourquoi nous devons savoir que le renvoi en correction ne prouve pas que l'enfant frappé de cette mesure soit plus pervers que l'enfant rendu à ses parents.*

» *Voilà la grande iniquité de notre pratique actuelle. C'est que par suite de l'organisation des colonies pénitenciaires, l'acquiescement prononcé, en vertu de l'article 66, mais suivi du renvoi en correction, constitue une pénalité rigoureuse qui atteint ceux-là mêmes près desquels les rédacteurs de l'article 66 voulaient que la société se substituât à des parents absents ou indignes... On est fatalement conduit à penser que l'enfant non rendu à ses parents est d'une perversité particulière.* »

M. Bonjean cite ensuite, comme exemples frappants de cette erreur, les trente dossiers du premier effectif de la petite Colonie confiée à sa sollicitude et, après les douloureuses réflexions que cette énumération lui suggère, il insiste encore sur ce fait, qu'on ne

considère jamais dans le renvoi en correction, la responsabilité plus ou moins grande, mais uniquement cette question : les parents méritent-ils que l'enfant leur soit restitué? « *Pratiquement, ajoute-t-il, on a raison d'agir ainsi; car cet enfant vraiment innocent en saine équité, il faut bien, s'il est abandonné, lui donner du pain, des vêtements, un toit pour abriter sa tête; il faut épargner au magistrat la torture morale qu'il éprouve en présence de cette alternative : restitution de l'enfant à de mauvais parents ou le renvoi en correction, alors que ce renvoi en correction couvre une véritable répression, à coup sûr imméritée.* »

Nous avons le devoir de rapporter ce passage parce qu'il démontre clairement, combien la révision de notre législation de 1850, malgré les bienfaits qu'on en doit attendre, sera encore insuffisante pour assurer et organiser la protection qui est due aux enfants malheureux et abandonnés.

M. le conseiller Houyvet est venu, dans la séance du 7 mai, apporter une utile contribution aux projets de réforme remis en discussion devant la Société générale des prisons. Il s'est occupé d'abord de la modification à l'article 271 du Code pénal, proposée par la Commission d'enquête parlementaire de 1872.

Cet article est ainsi conçu : « *Les vagabonds ou gens sans aveu, qui auront été légalement déclarés tels, seront par ce seul fait punis de trois à six mois d'emprisonnement; ils seront renvoyés après avoir subi leur peine sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.* »

La Commission d'enquête proposait d'ajouter : « *Néanmoins les vagabonds âgés de moins de seize ans ne pourront pas être renvoyés sous la surveillance de la haute police.* »

M. Houyvet a trouvé cette disposition insuffisante. « *On est fondé, dit-il, à se demander pourquoi, par exemple, le jeune vagabond sera exempté de la surveillance alors que le jeune mendiant qui, le plus souvent, est beaucoup moins coupable, y restera soumis. Dans aucun cas, le mineur de 16 ans ne devrait être soumis à la surveillance lorsqu'il n'a commis qu'un simple délit. La surveillance est une des plus graves pénalités de notre législation, c'est celle que les condamnés redoutent le plus. Souvent elle les met dans l'impossibilité de gagner leur vie. Elle est à mon avis le plus grand obstacle à l'amélioration du coupable et à son retour au*

bien... elle est d'ailleurs réservée aujourd'hui uniquement pour les malfaiteurs dangereux et incorrigibles. »

En conséquence, M. Houyvet proposait de ne toucher en rien aux dispositions de l'article 271 du Code pénal; mais d'ajouter à l'article 44 du même Code qui traite de la surveillance en général une disposition ainsi conçue : « *En aucun cas les condamnés pour simple délit, âgés de moins de 16 ans à l'époque où le délit a été commis, ne pourra être renvoyés sous la surveillance de la haute police. »*

Abordant ensuite, d'un point de vue plus large, les modifications proposées par la Commission parlementaire aux articles 66, 67, et 69 du Code pénal, M. Houyvet trouve beaucoup trop rigoureuse la proposition de la Commission d'Enquête parlementaire de donner au juge la faculté de placer, à l'expiration de la peine, le mineur, qu'il a condamné comme ayant agi avec discernement, dans un quartier d'éducation correctionnelle où il pourra être maintenu jusqu'à l'accomplissement de sa vingt et unième année. « *On dira, observe-t-il, que cette détention n'est plus une peine, qu'il s'agit de l'intérêt du mineur. C'est au nom de cet intérêt que je demande de faire plus et de compenser l'aggravation proposée par une mesure d'humanité et de rigoureuse justice; je voudrais que le mineur de 16 ans qui n'a commis qu'un délit fût toujours considéré de plein droit comme ayant agi sans discernement. »*

En conséquence, M. Houyvet proposait de modifier comme il suit l'article 67 du Code pénal : « *Dans tous les cas où le mineur de 16 ans n'aura commis qu'un simple délit, il sera considéré comme ayant agi sans discernement et il pourra être rendu à ses parents ou renvoyé dans une maison de correction conformément à l'article 66. »*

Dans les développements donnés à l'appui de sa proposition, M. Houyvet a démontré encore une fois par les faits, combien la distinction du discernement, qui a pour les mineurs des conséquences juridiques si graves, est établie le plus souvent sans base solide, d'une façon contraire à la réalité des choses et de manière à soumettre aux traitements les plus sévères ceux qui le méritent le moins. Cette distinction, suivant lui, exigerait une étude approfondie que le juge est le plus souvent hors d'état de faire, qu'en règle générale il ne fait pas et qui ne peut être sérieusement faite qu'après le jugement, lorsque les jeunes délinquants sont placés

dans un établissement correctionnel. En infligeant à un mineur de 16 ans une condamnation judiciaire pour vagabondage, mendicité, vol et autres délits, on blesse également la vérité et la justice, on compromet son avenir de la manière la plus grave par une flétrissure qui ne s'efface plus et on oppose au libre développement de son activité un obstacle terrible qui se dressera toujours devant lui.

M. l'avocat général Lacoïnta a maintenu la rigueur des théories juridiques contre ces arguments suggérés par l'observation pratique. « *La constatation du discernement, dit-il, est une constatation de fait. Comment dès lors pourrait-elle émaner du législateur d'une manière invariable, absolue... On ne saurait, ajoute-t-il, reprocher aux tribunaux d'abuser du droit de reconnaître le discernement : le nombre des mineurs CONDAMNÉS, au sens juridique de ce mot, n'atteint pas en effet le vingtième du nombre total des mineurs poursuivis.* »

M. Lacoïnta adressait une autre objection à la proposition de M. Houyvet. « *Les magistrats, dit-il, conserveraient le droit de reconnaître que les crimes commis par des mineurs de 16 ans, l'ont été avec discernement. Ce droit pourrait-il être, en même temps, retiré aux tribunaux relativement aux délits et maintenu quant aux crimes ?*

» *C'est la même étude, la même investigation, dans les deux cas. La gravité plus grande des crimes, loin de fournir un argument à l'appui de la distinction, est de nature à la faire repousser : un mineur de 15 ans, par exemple, qui soustrait, sans circonstance aggravante, l'objet qu'il convoite, paraîtra, en général, avoir compris toute la portée de son action plutôt peut-être que s'il était accusé d'un acte qui peut faire hésiter la justice entre les qualifications de coups et blessures volontaires, de meurtre, d'assassinat et rendre par suite très-difficile la détermination du discernement. Aussi me paraît-il qu'on ne pourrait concilier le maintien de la faculté dans un cas, avec refus dans l'autre.*

» *Des lois étrangères ou des propositions non encore votées, dans quelques pays, édictent en termes généraux, l'irresponsabilité au-dessous de l'âge de 9 ans, de 11 ans, de 12 ans au plus. On n'y trouve pas la distinction que nous examinons. Pour les mineurs au delà de cet âge le discernement peut toujours être reconnu ; la peine seule est modifiée, atténuée : elle s'élève par*

degrés et ne devient entière que lorsque l'agent a atteint la majorité, au regard de la loi pénale. »

M. Houyvet a insisté sur sa demande, en soutenant qu'il s'agissait, non d'une question de logique pure, mais d'une question de fait, d'humanité, de justice. Son but est, non d'affaiblir la correction, mais d'améliorer, de préserver le jeune délinquant, de réaliser pour lui ce que M. d'Argout demandait, il y a un demi siècle : que la détention cesse d'être considérée comme une peine, pour devenir une mesure de réformation morale. « *On peut, dit-il, ne pas parler de discernement et dire simplement que le mineur de 16 ans qui n'aura commis qu'un délit, sera acquitté et pourra être renvoyé dans une maison de correction jusqu'à sa vingt et unième année. On peut employer toute autre rédaction, pourvu qu'on arrive à ce résultat dont personne ne pourrait contester l'immense importance pour le mineur : de supprimer la peine proprement dite avec ses conséquences terribles pour l'avenir et d'épargner au mineur la nécessité d'une réhabilitation. »*

M. le Dr Lunier a combattu la proposition de M. Houyvet comme reposant sur une erreur de fait. L'expérience lui a démontré que les enfants qui ne commettent que de simples délits et notamment les petits voleurs, qui forment l'immense majorité, ont en général plus de discernement que la plupart de ceux qui se rendent coupables d'actes criminels. Ces derniers sont aussi plus susceptibles d'être disciplinés et amendés que les premiers. M. Lunier est d'avis en conséquence, que dans tous les cas, en matière criminelle, comme en matière de délits, on doit laisser aux magistrats le soin d'apprécier si l'enfant a agi avec ou sans discernement. Il serait, suivant lui, d'autant plus dangereux et moins rationnel d'inscrire dans la loi que l'enfant qui n'a commis qu'un simple délit a toujours agi sans discernement que c'est parmi ceux-ci qu'on observe le plus grand nombre d'enfants intelligents et déjà foncièrement pervers.

La conclusion, satisfaisante, à notre avis, de cet intéressant débat a été apportée par M. Fernand Desportes et empruntée aux précédents, déjà cités par M. Lacoïnta, que nous fournissons quelques pays étrangers. Voici dans quelle mesure la proposition de M. Houyvet a paru au Secrétaire général de la Société des Prisons et, après lui, à la section d'Éducation correctionnelle, devoir être acceptée et signalée à l'attention du législateur : l'admettre pour les *mineurs de 12 ans* et l'étendre, pour eux, aux faits qualifiés

crimes aussi bien qu'aux simples *délits*. M. Fernand Desportes ne croit pas possible de soutenir que l'enfant, avant sa douzième année accomplie, peut avoir la maturité, l'expérience, la volonté réfléchie qui constituent l'intention criminelle, élément essentiel de la culpabilité. Quelle que soit la précocité des enfants, on ne saurait les considérer, dans cette première enfance, comme ayant une liberté morale suffisante pour qu'ils soient responsables de leurs actes et il a fait remarquer que l'administration s'est guidée d'après cette vérité, lorsque, devant dans la pratique, la réforme de la loi, elle a fondé des établissements spéciaux pour les enfants au-dessous de 12 ans, établissements qui sont des Écoles et non des Colonies pénitenciaires.

« Mais, dit M. F. Desportes, *au-dessus de cet âge, entre 12 et 16 ans, j'estime que le législateur a sainement apprécié la condition morale des adolescents en admettant qu'ils puissent faire le mal avec ou sans discernement... M. Houyvet, ajoutait-il, désire voir cesser la contradiction qui existe entre les décisions des tribunaux. Ces contradictions sont très-réelles, et autant il faut louer la tendance du tribunal de la Seine à ne voir dans les jeunes délinquants que de pauvres enfants abandonnés qu'on doit élever et non flétrir, autant il faut regretter celle de certains autres tribunaux, des tribunaux du Nord, par exemple, qui, pour n'infliger à de jeunes délinquants qu'une peine légère, ne redoutent pas de les exposer au déshonneur et aux dangers d'un emprisonnement subi dans la promiscuité des maisons correctionnelles; mais ces contradictions cesseraient le jour où la loi préparée par la Commission d'enquête serait adoptée puisque cette loi ferait suivre l'exécution de la peine prononcée contre un mineur d'une période facultative d'éducation correctionnelle dont les tribunaux auraient à prononcer la durée. »*

Quant aux conséquences funestes de la peine prononcée contre un mineur qui se trouve à jamais flétri et entravé par le souvenir d'une faute de sa jeunesse, M. Fernand Desportes, reconnaissant combien étaient justes et humaines les observations de M. Houyvet, proposait, pour y faire droit, d'ajouter à la loi projetée une disposition portant « *que les peines correctionnelles prononcées contre les mineurs de 16 ans n'entraîneront jamais contre eux les conséquences accessoires qu'elles pourraient entraîner aux termes des lois et règlements existants, si elles étaient pronon-*

cées contre des adultes. Toutefois, ajoutait-il, je n'étendrais pas cette disposition aux peines prononcées pour crimes. »

M. Lacoïnta a trouvé l'occasion, dans ce dernier débat, de revenir sur une proposition qu'il avait déjà faite en 1876, de concert avec M. Choppin, Directeur du service pénitentiaire, au Conseil supérieur des prisons. Il avait fait remarquer que la comparution d'un mineur à l'audience publique exerce presque toujours sur ce mineur un effet démoralisant. En outre, alors même que la justice l'acquitte, le rend à sa famille, il reste flétri par le compte rendu de son procès. Quand le Ministère public estime que l'enfant a agi sans discernement, pourquoi l'audience ne serait-elle pas tenue à huis clos? « *L'action judiciaire, dit M. Lacoïnta, s'exerçant dans des conditions plus conformes aux ménagements que réclament l'âge, la situation du jeune prévenu, la curiosité publique ne viendrait pas troubler, altérer l'impression, à la fois douloureuse et salutaire que la poursuite et la sentence doivent provoquer en lui. »*

Cette précieuse réforme pouvait toutefois soulever certaines difficultés d'exécution. « *Qu'arriverait-il, demandait M. Bérenger (de la Drôme) à M. Lacoïnta, si le tribunal ne partageait pas, sur la question de discernement, l'avis du parquet?* » M. Lacoïnta a répondu en ces termes : « *Les tribunaux sont très-rarement plus sévères que le parquet. Mais si, contrairement aux prévisions, les débats révélaient des circonstances démontrant le discernement du mineur, il suffirait que l'audience fût rendue publique, soit de l'initiative de l'officier du parquet, dont l'opinion serait modifiée à la suite de constatations nouvelles, soit d'office, par le tribunal, il n'y aurait qu'à faire cesser le huis clos. »*

Nous devons mentionner encore deux points sur lesquels on a insisté dans ces discussions que nous résumons et sur lesquels aucune dissidence ne s'est produite : 1^o la nécessité d'isoler complètement l'enfant arrêté, aussitôt après son arrestation ; 2^o la nécessité d'apporter certaines restrictions à l'exercice de la puissance paternelle dans l'intérêt des enfants appartenant à des familles incapables ou indignes d'exercer ce pouvoir. Sur la première de ces questions les réclamations faites par le Secrétaire général de la Société des Prisons et par le Rapporteur de la 3^e section, ont été appuyées notamment par les docteurs Mottet et Marjolin. « *C'est une mesure tellement indispensable, a dit ce dernier, que nous devons la réclamer avec une infatigable insis-*

tance, si nous avons véritablement le désir de commencer une œuvre de préservation. » — De même, M. Lacoïnta a donné une adhésion complète aux observations de M. Marjolin au sujet des restrictions législatives à apporter aux abus de l'autorité paternelle.

L'examen des questions qui viennent d'être indiquées a été repris par la Section d'éducation correctionnelle dans ses réunions particulières et cet examen nous a conduit à présenter à la Société générale des Prisons dans sa séance du 14 juin, comme conclusions finales de notre premier Rapport, les propositions suivantes concernant les amendements à ajouter au Projet de révision de la loi du 5 août 1850, présenté au nom de la Commission d'enquête parlementaire par M. Félix Voisin :

1°

Établir, par une disposition impérative de la loi, la séparation individuelle des mineurs, à partir du moment de leur arrestation et pendant tout le temps de leur détention préventive.

2°

Prescrire l'*huis clos* dans les poursuites contre les mineurs de 16 ans, lorsque le Ministère public présume que les mineurs ont agi sans discernement.

En conséquence rédiger comme il suit l'article 1^{er} de la Proposition de loi sur l'Éducation et le Patronage des jeunes détenus :

« Les mineurs de 16 ans, des deux sexes, arrêtés sous prévention de crimes, délits ou contraventions sont placés dans un lieu de détention convenablement disposé pour la séparation individuelle.

» Ils sont pendant tout le temps de leur détention préventive placés soit dans une maison d'arrêt et de justice, en cellule, ou dans un quartier distinct qui leur est réservé, soit dans les maisons de réforme.

» Dans toute poursuite dirigée, par voie principale, contre un mineur de 16 ans, lorsque le Ministère public présume que ledit mineur a agi sans discernement, il doit requérir et le tribunal ou la cour ordonner le *huis clos*. »

3°

Ne pas confondre dans les mêmes établissements et sous le même régime, les enfants de moins de 12 ans et les mineurs de 12 à

16 ans et, comme conséquence de ce principe, compléter notre système d'établissements pénitentiaires destinés à l'enfance par la création d'établissements nouveaux devant remplir, dans ce système, le rôle que les Écoles industrielles remplissent en Angleterre et en Amérique.

Placer dans des établissements de ce genre les mineurs de 12 à 16 ans qui n'ont pas donné des preuves d'une perversité précoce et se sont montrés seulement enclins aux mauvaises habitudes.

La 3^e section, unanime sur tous ces points, s'est partagée sur la question de savoir si ces dernières réformes pratiques doivent être l'objet d'une disposition législative, ou s'il ne convient pas d'en confier la réalisation à l'administration pénitentiaire qui, sous l'habile impulsion de son chef actuel, est déjà entrée dans cette voie, par la création des établissements du Mas-Saint-Éloi, près Limoges et de Frasné-le-Château, près Vesoul, pour les jeunes enfants. La majorité de la Section a pensé qu'il convient de donner, à cette catégorie d'établissements, la stabilité qu'une disposition de loi peut seule garantir.

En conséquence elle propose de rédiger, comme il suit, l'article 2 de la Proposition de loi présentée par M. Félix Voisin et l'article 66 du Code pénal :

Art. 2 (de la Proposition de loi). — « Les mineurs de 12 ans acquittés comme ayant agi sans discernement et non rendus à leurs parents, sont conduits dans une maison d'éducation spéciale. Les mineurs de 12 à 16 ans, dans le même cas, sont conduits soit dans une Maison de réforme, soit dans une Maison d'éducation spéciale, d'après la décision qui est prise à leur égard par le ministre de l'intérieur, en tenant compte de leur moralité. »

Ajouter à cet article le paragraphe additionnel suivant :

« Lorsque le prévenu ou l'accusé aura moins de 12 ans, il sera toujours présumé avoir agi sans discernement et les dispositions qui précèdent lui seront toujours applicables. »

4^o

Enfin, soustraire à la grave pénalité de la surveillance de la haute police ainsi qu'à toutes les conséquences accessoires de la peine les mineurs de 12 ans condamnés pour faits qualifiés crimes ou délits et les mineurs condamnés pour simple délit.

A cet effet rédiger comme il suit les articles 69 et 50 du Code pénal.

Art. 69. — Ajouter à l'article 69 un second paragraphe ainsi conçu (qui prendra place avant le paragraphe additionnel proposé par le Projet de la Commission d'enquête) :

« Il sera réhabilité de plein droit par l'exécution de cette peine ou par la grâce qui interviendrait en sa faveur, sans pouvoir être exposé à aucune des incapacités ou déchéances accessoires attachées par les lois aux peines correctionnelles.

Art. 50. — Remplacer le paragraphe additionnel à l'article 271 du Code pénal, proposé dans ces termes par la Commission d'enquête : « Néanmoins les vagabonds de moins de 16 ans ne pourront pas être renvoyés sous la surveillance de la haute police » ; par un paragraphe additionnel à l'article 50, ainsi conçu :

« En aucun cas, les condamnés pour simple délit, âgés de moins de 16 ans, à l'époque où le délit a été commis, ne pourront être envoyés sous la surveillance de la haute police (1). »

(1) Au moment où ce travail est mis sous presse, nous venons de présenter au Sénat (dans la séance du 28 juillet) non-seulement en notre nom, mais encore au nom de M. Dufaure, Président de la Société générale des Prisons et de MM. Bérenger et l'amiral Fourichon, vice-présidents, une *Proposition de loi* portant à la loi du 5 août 1850 et aux articles du Code pénal qui s'y rattachent, les modifications ci-dessus indiquées.